

STATUTS
A adopter par l'Assemblée Générale Constitutive
du 14 Juillet 2018

UNION MAROCAINE AUTOMOBILES ANCIENNES
UMAA

ARTICLE PREMIER - CADRE JURIDIQUE et DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée **UNION MAROCAINE AUTOMOBILES ANCIENNES**, ci dessous désignée par abréviation **UMAA**, constituée conformément aux dispositions du dahir N° 1.02.2.206 du Joumada 1 1423 (23 juillet 2002), appliquant la loi N° 75.00 qui modifie et complète le dahir N° 1.58.376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association **UMAA** a pour objet :

- ✓ Favoriser la conservation et l'utilisation de véhicules anciens afin d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de ce patrimoine industriel, culturel et artistique, et de faire la promotion de ses actions dans le cadre d'une gestion désintéressée ;
- ✓ Accréditer une commission d'expertise chargée de la qualification et la classification des véhicules aux normes « Véhicule de collection » ;
- ✓ Apporter toute assistance et soutenir tout projet de remise en état fidèle à l'origine des véhicules d'époque ;
- ✓ Représenter ses adhérents auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés ;
- ✓ Informer ses adhérents des évolutions législatives et réglementaires ;
- ✓ Organiser et, ou, encadrer, soutenir toutes manifestations à portée régionale, nationale et internationale, et ce à titre sportif, culturel, ou social en rapport avec les véhicules d'époque ;
- ✓ Organiser, et, ou, encadrer, soutenir toutes expositions et manifestations publiques en rapport avec les véhicules d'époque ;
- ✓ Entreprendre toutes activités de formation automobile, et organiser des séminaires ainsi que des stages d'initiation à la mécanique et la restauration des véhicules d'époque ;
- ✓ Faciliter la circulation d'informations entre ses membres et publier des articles ou brochures d'informations en rapport avec son objet.

En tant qu'organisation Nationale dédiée à la préservation, la protection et la promotion des véhicules historiques et de la culture associée, l'**UMAA** adhère aux différents programmes d'institutions automobiles internationales et s'engage à œuvrer pour :

- ✓ La préservation des véhicules historiques, des objets et archives liés, par la recherche et le catalogage, ainsi que le développement de directives, de normes et d'activités éducatives qui assurent que des modèles authentiques de notre héritage automobile soient accessibles aux générations futures ;
- ✓ La protection de l'usage responsable de véhicules historiques par une veille juridique, le développement de politiques recommandées, des actions de soutien spécifiques et des relations effectives avec les autorités nationales et internationales ;
- ✓ La promotion de la culture des véhicules historiques par la communication, le développement d'événements nationaux et internationaux, de forums et de séminaires.

L'**UMAA** apporte une reconnaissance formelle et un soutien aux activités qui correspondent à ses idéaux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **Rue Abdelwahed Al Mourrakochi Ain Sbaa Casabalanca – Maroc**

Cette adresse peut être transférée ailleurs par décision du Bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'UMAA reste illimitée dans le temps.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'UMAA est ouverte à tout club indépendant, fédération ou association de clubs, société d'économie sociale, et toute organisation ayant un intérêt pour les véhicules historiques dès lors qu'elle respecte les conditions d'adhésion mentionnées dans les Statuts et le Règlement Intérieur de L'UMAA.

Lors de chacune de ses réunions, le Bureau statue sur les demandes d'admissions présentées, il notifie par écrit sa décision d'admission ou de refus dans un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande.

le Bureau doit motiver sa décision.

Les membres sont qualifiés par le bureau en qualité de :

- ✓ **Membres fondateurs** (sans cotisation) : personnes qui ont initié le projet de création de l'UMAA; ils sont dispensés d'être propriétaires de véhicules d'époque.
- ✓ **Membres honoraires** (sans cotisation) : personnalités du monde de l'automobile, ils doivent être désignés par le Bureau pour services éminents rendus à l'UMAA, ou à la cause de l'automobile et des véhicules anciennes.
Peut aussi être désigné Membres Honoraires tout collectionneur, notoirement reconnu, propriétaire d'un parc de véhicules prestigieux avec « carte grise collection » et ou de véhicules d'exception.
- ✓ **Membres actifs** (cotisation pleine) : club indépendant, fédération ou association de clubs, société d'économie sociale, et toute organisation ayant un intérêt pour les véhicules historiques, présentant un dossier juridique, administrativement à jour.

Tous les membres ont des droits et des devoirs vis-à-vis de l'UMAA, tels que fixés dans les présents Statuts et le Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les Membres de l'UMAA, du fait même de leur admission, s'engagent à respecter, sans réserve, les Statuts et le Règlement Intérieur. Ils s'engageront également à accepter et à respecter toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale et la Commission d'Arbitrage. Ils doivent chercher à coopérer à chaque fois que cela peut contribuer à mettre en œuvre la mission de l'UMAA et doivent éviter tout comportement qui porterait atteinte à sa cause.

Tous les Membres doivent éviter de s'impliquer dans des activités, expositions ou manifestations qui pourraient être source de conflits ou préjudiciables à l'honneur, à la dignité ou aux intérêts de l'UMAA ou de ses représentants, ou ses membres.

Tous les Membres doivent enregistrer et tenir à jour une adresse où leur sera envoyée toute correspondance. Ils doivent tenir à jour leur dossier juridique et la composition de leurs organes dirigeants.

ARTICLE 7 - RESILIATION D'ADHESION

L'adhésion sera automatiquement interrompue par :

- ✓ annulation par le membre ;
- ✓ déchéance (expulsion) ;
- ✓ dissolution de l'organisation du Membre ;
- ✓ décès du Membre Fondateur ou du Membre d'Honneur.

ARTICLE 8 - DECHEANCE

La déchéance du Statut de membre peut être prononcée, par le Bureau, uniquement si un membre agit en violation des Statuts, du Règlement Intérieur ou des décisions de l'UMAA ou si un membre porte préjudice à l'organisation y compris en ne remplissant pas son obligation de paiement des droits d'abonnement.

La déchéance est prononcée par le Bureau qui notifie cette décision au membre concerné, par courrier recommandé, citant les raisons de cette décision. La partie concernée est en droit de faire appel, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la dite notification, dans ce cas le Bureau doit saisir la **Commission d'Arbitrage** pour statuer sur l'appel du membre déchu.

Pendant la période d'appel et dans l'attente de la décision de la Commission d'Arbitrage, le membre restera suspendu. La décision de la commission d'Arbitrage est définitive et contraignante et le membre déchu ne peut se porter à nouveau candidat pour une adhésion tant que le préjudice n'est pas considéré comme entièrement réparé.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend :

- ✓ A titre de **Membre Observateur** : Les membres fondateurs et les membres d'honneur ;
- ✓ A titre de **Membres Votants** : les représentants des Clubs, associations et organisations membres à raison de :
 - **1 représentant** pour le Membre justifiant de **moins de 20 véhicules**.
 - **2 représentants** pour le Membre Justifiant **de 20 à 50 véhicules**.
 - **3 représentants** pour le Membre justifiant **de plus 50 Véhicules**.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année avant le 31 Mars sur convocation du Bureau au moins quinze jours avant la date fixée par le Bureau.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose l'ordre du jour, les résolutions à prendre ainsi que le rapport d'activités de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes annuels et les états financiers, lesquels états devant être vérifiés de manière indépendante. Le trésorier soumet également à l'Assemblée Générale, pour approbation, un budget annuel pour l'année suivante.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres votants, présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement éventuel des membres sortants du Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié **plus un** des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire 15 jours avant la date de l'AGE, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 11 - VOTE PAR PROCURATION

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire, sur présentation d'un pouvoir de représentation écrit portant la signature de l'adhérent pour « Bon pour pouvoir » et celle du représentant pour « Bon pour acceptation de pouvoir ».

ARTICLE 12 - BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau de 7 membres, élus pour 3 années de mandat qui arrive à échéance à la date de l'Assemblée Générale prévue à l'article 10. Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou exclu. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Le Bureau se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation aussi

souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par mois pour la gestion opérationnelle.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - ELECTION DU BUREAU

1. Election du Président

S'il devait y avoir plus de deux candidats à la présidence, le candidat obtenant le moins de voix à chaque tour successif se retire. Si, à l'issue du dernier tour, les candidats ne sont toujours pas départagés, d'autres tours de scrutin seront organisés jusqu'à les départager.

2. Election des 6 autres membres

S'il devait y avoir plus de 6 candidats, les 6 candidats obtenant le plus de voix à l'issue d'un seul tour de vote seront retenus

Les responsabilités des membres du bureau sont arrêtées par consensus ou à défaut par décision du Président lors de la première réunion du bureau.

Le Président peut exercer au maximum deux mandats de trois ans.

Tous les autres membres élus peuvent exercer un maximum de trois mandats, chacun d'une durée de trois ans.

Un Président sortant peut être éligible à un autre poste électif après son deuxième mandat à la présidence.

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé de :

1. Un ou (Une) président (e);
2. Un ou (Une) Vice-Président (e) des Relations Internes ;
3. Un ou (Une) Vice-Président (e) des Relations Externes ;
4. Un ou (Une) Secrétaire Général (e);
5. Un ou (Une) Secrétaire Général (e) Adjoint(e);
6. Un ou (Une) Trésorier (e);
7. Un ou (Une) Trésorier (e) Adjoint(e).

En l'absence temporaire du Président, le Vice Président en poste depuis le plus longtemps assurera son intérim pour la période indiquée.

ARTICLE 15 - POUVOIRS

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans le cadre de l'objet social de l'association, pour représenter, gérer, administrer, et engager l'Association.

Le bureau à l'unanimité donne délégations de pouvoirs à (ou) aux personnes habilitées à engager valablement l'association et à signer au nom de l'association individuellement et/ou conjointement.

ARTICLE 16 - COMMISSIONS et GROUPES DE PROJETS

Le Bureau peut, à tout moment et pour quelque motif, créer et désigner les membres d'une Commission ou d'un Groupe de Projet conformément aux exigences de la mission ou du programme d'activité de l'UMAA.

Dans le respect de leurs contraintes budgétaires. Les Commissions ou les Groupes de Projet seront composés d'experts du sujet traité. Les procédures pour trouver des experts pour faire partie d'une Commission ou d'un Groupe de Projet sont décrites dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 17 - COMMISSIONS D'ARBITRAGE

La Commission d'Arbitrage est constituée par décision de l'Assemblée Générale pour trancher les litiges et décider en appel.

Elle est composée de personnes disposant d'une expertise professionnelle adéquate, capables de faire preuve d'impartialité et d'objectivité et n'occupant d'autres fonctions au Bureau de l'UMAA.

Elle agit et rend ses décisions conformément aux dispositions du présent statut et du règlement intérieur.

ARTICLE 18 - RESSOURCES

L'**UNION MAROCAINE AUTOMOBILES ANCIENNES** tirera ses ressources essentiellement des:

- droits d'adhésion annuelle votée par l'Assemblée Générale ;
- revenus du sponsoring et résultats des événements approuvés par le Bureau ;
- dons et subvention publics ou privés.

Le montant de la cotisation annuelle pour frais de fonctionnement de l'association est fixé par le bureau et devient exigible par l'adhérent après approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Indépendamment de la cotisation annuelle le bureau peut décider de faire appel aux adhérents pour prise en charge collectivement de toute dépense à caractère exceptionnel, ou dépenses d'investissement. Ce montant devient exigible après approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Bureau, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points régissant le fonctionnement et l'administration de l'Association non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres.

ARTICLE 21 - AFFILIATION

L'UMAA peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les présents statuts sont ceux approuvés par l'Assemblée Constitutive du 14 Juillet 2018.

Le Président

Le Secrétaire Général